CANTON DE VAUD

COMMUNE DE TANNAY

# PLAN D'EXTENSION PARTIEL

Le Clos Bénuyer

1:500

Adopté par la Municipalité le \_\_\_\_\_\_17 MAI 1979 Soumis à l'enquête publique du.8. JUIN 1979au....\2. JUIL 1979

e Syndic : CLe Secretaire:

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 2.7 AUT 1979

Le Président : Le Se

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 9 SEP. 1979 l'atteste,

Le Chancelier:

## CE PLAN ABROGE LE PLAN D'EXTENSION PARTIEL "LE CLOS BENUYER" DU 16 MAI 1975

MAUNOIR Yves, parc. 222 : 13:474 m2 REVERDIN François " 256 : 13'475 m² Total 26.949 m²

### LEGENDE.

Accès public nouveau Accès privé nouveau Périmètre d'implantation nouveau Place de parc nouvelle PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL

Prongins , le 20 juin 1979
BUREAU DINGENIEURS



L. MÜLLNER L. GUIGNARD

#### REGLEMENT OU PLAN J'EXTENSION PARTIEL

#### Chapitre I. Implantation - surfaces constructibles.

- 1) Les constructions doivent s'inscrire à l'intérieur des périmètres fixés per le plan.
  - La surface bâtie ne peut excéder le 1/10 de la surface totale de la parcelle, chemin d'eccès à la parcolle ou chemin de transit non compris.
  - Les petites dépendances non habitables, séparées de la construction principale peuvent bénéficier d'une surface bâtie supplémentaire équivalente aux 2,5 % de la surface de la parcelle.
  - La surface d'une piscine n'est pas comprise dens la surface bâtie.
  - Chaque périmètre délimite l'implantation d'une seule villa.
  - Les mouvements de terre ne pourront excéder + 1 m. par rapport au terrain naturel. Le terrain remodelé sera en continuité avec les parcelles voisines.
  - Les constructions annexes sont tolérées dans le périmètre à condition d'être harmonisées avec les habitations (matériaux et couleurs) et de ne pas dépasser 3 m. de hauteur hors tout.
- 2) Los souts de loups, les sorties d'abris PA, les escaliers et rampes d'accès aux sous-sols ne sont pas comptés dans la surface constructible. Ces ouvrages pourront saillir hors des gabarits d'implantation.

#### Chapitre II. Elévations.

- 3) Le nombre de niveaux habitables sera de 2 au maximum (sous-sel partiel, rez-d > chaussée.
  - Le niveau de la dalle sur sous-col paurra correspondre au niveau du terrain naturel, sur façade nord-ouest.
- 4) La hauteur du vide d'étage habitable ne devra pas être inférieur à 2.50 m.
- 5) Les teitures seront à 2 ou 4 pans et couvertes de tuiles vieilles.

#### Chapitre III. Architecture et esthétique.

6) Toutes les villas font partie d'un ensemble et leur aspect extérieur devre s'harmoniser en conséquence. Toutefois, la configuration en plan pourra être diversifiée sans pour autant que la surface au sol soit modifiée, ni que le style architectural sorte de l'esprit recherché. A cet effet, la Municipalité se réserve le droit de refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit de l'ensemble. La construction de villas mitoyennes et jumelles est interdite. Les constructions de type chalet sont interdites. La constructions de villas en éléments préfabriqués, de villas types et standardisées est interdite.

#### Chapitre IV. Destination des bâtiments.

7) Tous les bâtiments sont destinés à l'habitation.

#### Chapitra V. Garage et parc à voitures.

8) Chaque villa devre obligatoirement comporter un garage pour voiture.

Parking - un minimum de 2 places par habitation doit être prévu sur le domaine privé (garage non compris).

#### Chapitre VI, Circulation et clâtures.

- 9) Les dessertes d'accès aux villes figurées sur le plan devront être réalisées selon le tracé fixé.
- 10) Seules les clôtures sous forme de haies vives d'une hauteur de 1.20 m. sont autorisées. Les treillis sont autorisées pour autent du'ils soient cachés par des haies.

#### Chapitre VII.

11) Les zones ceinturant chaque villa seront engezonnées et complantées d'arbres ne dépassant pas une hauteur de 8 mètres à leur maturité; chaque parcelle comportera au moins 5 arbres.

Les entennée seront à l'intérieur des combles. Une seule entenne collective pour toutes les villes sera tolérée (à l'extérieur).

#### Chapitre VIII.

12) Pour tous les points non prévus par le présent règlement, demeurent applicables les dispositions des règlements communaux et celles des lois contonales et des règlements d'application en vigueur.



